



**ARRETE MUNICIPAL n° 80 - 00
POUR LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

- ↪ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, R.48-1 à R.48-5
- ↪ Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1,
- ↪ Vu le Code Pénal, et notamment son article R.623-2
- ↪ Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- ↪ Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
- ↪ Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- ↪ Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- ↪ Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 1999, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- ↪ Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique,
- ↪ Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé de l'homme, à son environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint Jean de Bray tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage en raison de leur durée, leur répétition et /ou leur intensité.

ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, ou ayant un moteur modifié
- Les avertisseurs sonores, lorsqu'ils n'avertissent pas les autres usagers d'un danger immédiat,
- Les tirs de pétard et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

2-2 : Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour, comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

2-3: Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'intérieur.

2-4 : Des dérogations aux interdictions visées à l'article 2-1 peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

ARTICLE 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

3-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 4 : PROPRIETES PRIVEES

4-1 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, vide ordures, ascenseurs et par les travaux qu'ils effectuent.

4-2 : Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le remplacement de ces équipements ne doit être faites que par des produits ayant au minimum les mêmes caractéristiques acoustiques.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

4-3 - Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs qu'elle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

4-4 - Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels les appareils bruyants comme les moteurs thermiques des tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que

- **Du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30**
- **Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**
- **Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures**

ARTICLE 5 : LES ANIMAUX

5-1 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les agents de la Commune désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés conformément aux dispositions de l'article 48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret no 95-409 du 18 avril 1995, ainsi que tout agent de police sont habilités à constater toutes les infractions au présent arrêté.

Les infractions feront l'objet d'un procès-verbal d'infraction et seront sanctionnées par des contraventions de 3^{me} classe.

ARTICLE 7: PUBLICITE - CARACTERE EXECUTOIRE

Les agents désignés à l'article 6 ainsi que toutes les autorités de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les panneaux affectés à l'affichage des mesures réglementaires.

Il prendra effet à compter de sa date de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines ainsi qu'aux services et agents communaux chargés de son application.

A Saint-Jean de Braye

Le 12 octobre 2000

Le Maire,

